

Les cahiers de la justice

Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature

#2011/4

TRIBUNE “ Questions sur l'interrogatoire
et l'art d'interroger
par Jean-Louis Gillet

DOSSIER [] **L'art d'interroger**

Gianrico Carofiglio | François-Louis Coste | Martine de Maximy |
François Saint-Pierre | Denis Salas | Hervé Vlamynck

CHRONIQUES { **Des parquets d'Europe
vers un parquet européen (2^e partie)**
par Sophie Durbecq, Perrine Lannelongue
et Marion Metellus

**Des nouveaux usages judiciaires
de la dangerosité (2^e partie)**
par Nicolas d'Hervé

**Le secret des délibérations
et l'épuration des magistrats
des Sections spéciales à la Libération**
par Alain Bancaud et Jean-Paul Jean

**Le juge des libertés et de la détention
entre présent et avenir**
par Pauline Le Monnier de Gouville

« De l'art d'interroger au pouvoir d'interroger »

Par François Saint-Pierre

François Saint-Pierre, avocat, auteur de *Avocat de la défense*, éd. Odile Jacob, 2009, *Le Guide de la défense pénale*, éd. Daloz, 6^e édition 2011.

« En France, les avocats pénalistes sont les héritiers d'une ancienne tradition judiciaire : la plaidoirie demeure un art majeur. L'interrogatoire des témoins leur est moins familier. Il faut dire que l'exercice est plus périlleux. Mais l'avènement d'une procédure de type accusatoire à l'audience de jugement semble inéluctable. Une évolution qui ne doit pas les inquiéter, au contraire : leur influence sur le cours du procès sera croissante. C'est l'occasion de comparer ces deux modes judiciaires à l'aune d'un critère : quelle est la meilleure procédure de *vérédiction* ? »

"In France, criminal lawyers are heirs to an ancient legal tradition: counsel's address to the court is still a major art form. They are less familiar with examining witnesses. It must be said that this practice is more hazardous. However, the advent of the accusatory method at the main hearing seems inevitable. This evolution should not be a cause of concern; on the contrary counsel will have more influence over the proceedings. This book provides an opportunity to compare these two judicial methods by reference to one criterion: which is the best way to arrive at the truth?"

Dans son *De oratore*, Cicéron avertit les avocats de la difficulté de l'art d'interroger les témoins à l'audience d'un tribunal : « Je ne sais rien de plus humiliant que d'entendre, à la suite d'une question de l'orateur, l'auditoire faire la réflexion suivante : il vient de frapper un coup mortel ! — Pour son adversaire ? — Non, pour lui-même et pour celui qu'il défend. ¹ » Pétrifiés à l'idée de trébucher en pleine audience, les avocats ont

depuis longtemps fait leur cette devise : « Ne pose aucune question dont tu ne connais pas la réponse à l'avance. » Devise qu'ils respectent plus ou moins, tant l'imprévu des débats les incite bien souvent à prendre le risque d'un questionnement poussé plus loin que prévu, et dans nombre de cas à leurs dépens. Mais de manière instinctive, les avocats apprennent vite à se raccrocher à une question de secours, pour se rétablir. Comme un acrobate, c'est étourdi qu'ils se rasseyaient sur leur banc, ne

1. Cicéron, *De oratore*, II, § 302.

sachant si la cause est gagnée ou perdue, mais se disant qu'après tout ils parviendront sûrement à convaincre leurs juges le moment venu de plaider. Car finalement, c'est la plaidoirie qui garde leur faveur, cet art majeur à leurs yeux, bien plus que l'interrogatoire, un exercice trop aléatoire dans lequel tous n'excellent pas, loin de là.

À leur décharge, il faut reconnaître que les avocats français sont soumis à des règles de procédure qui les privent de toute maîtrise du questionnement à l'audience. C'est le président de la cour d'assises qui a le premier rôle : c'est lui qui non seulement préside les débats, comme il se doit, mais qui procède aussi aux interrogatoires de l'accusé, des témoins et des experts. C'est ensuite au tour de l'avocat de la partie civile, la victime présumée, de poser ses questions, puis à celui de l'avocat général, comme on nomme aux assises le procureur. Et ce n'est donc qu'à la fin de ce tour de rôle que l'avocat de l'accusé peut se lever pour poser les siennes... s'il en reste à poser, car la tradition veut qu'en principe il ne repose pas celles qui l'auraient déjà été. Bien des fois, le sujet lui semble épuisé, et il serait périlleux d'insister. Seuls quelques maîtres du barreau parviennent à dominer un tel exercice. Et encore ! C'est en forçant les règles de l'audience qu'ils arrivent, parfois mais pas toujours, à mener un contre-interrogatoire à son terme, un peu à la manière d'un avocat américain lors d'un *cross-examination*. Cependant, ils sont à

contre-emploi, car ce n'est pas ce rôle-là qui leur est dévolu : dans le procès classique français, les avocats sont avant tout des plaideurs.

N'oublions pas que, en France, les structures et les procédures de la justice pénale datent du premier Empire. C'est un système judiciaire de type autoritaire qui fut alors mis en place. Le code d'instruction criminelle de 1808 établit des règles strictes. Face au juge d'instruction, les inculpés étaient privés de toute possibilité de se défendre : pas d'avocat à leur côté qui les assistât lors des interrogatoires et prît connaissance du dossier de l'affaire pour les conseiller. Une procédure inquisitoriale et secrète, inspirée de la justice d'Ancien Régime ! De la Révolution, seul le jury criminel fut conservé devant les cours d'assises, mais recruté parmi les notables et solidement encadré par le président de la cour auquel furent confiés tous les pouvoirs de l'audience. Les avocats, auxquels Napoléon aurait voulu couper la langue, dit-on, furent ainsi cantonnés dans un rôle de plaideurs. Mais c'est un rôle qui leur convint et dont ils tirèrent le meilleur. Tout au long du XIX^e siècle et jusqu'à la moitié du XX^e, se développa un art oratoire remarquable. Les avocats d'assises furent comparés à des ténors d'opéra. Le beau discours s'imposa comme la norme de la défense pénale². Une conception spécifiquement française, qu'il nous sera permis de critiquer ici.

Sous le vernis des audiences de cours

2. À relire, cet excellent livre de Jean-Louis Debré, *Les Républiques des avocats*, éditions Perrin, 1984.

d'assises, les droits de la défense étaient frustes, en effet. Comprenons bien cette notion de droits de la défense : ce sont les règles qui définissent le statut des gens face à l'institution judiciaire, qui les garantissent de l'arbitraire et leur permettent de présenter leur défense de manière effective. Il est évident que ce système napoléonien, aussi bien conçu fut-il, ne pouvait plus convenir dans une société démocratique. Ce n'est donc pas un hasard si une réforme majeure de la procédure pénale intervint à l'avènement de la III^e République. La loi Constans, du 8 décembre 1897, reconnut aux personnes inculpées par un juge d'instruction le droit d'être assistées d'un avocat et de n'être interrogées qu'après s'être entretenues avec lui, connaissance prise du dossier de l'affaire par son intermédiaire. Cette loi dota les avocats d'un rôle nouveau : celui de conseil. Un rôle qui s'annonçait primordial, puisque, sous le sceau du secret professionnel, les avocats se voyaient mis en mesure de questionner eux-mêmes leurs clients, avant l'interrogatoire auquel allait les soumettre le juge d'instruction, de manière à les y préparer, les informant des éléments de preuves réunis contre eux et leur suggérant d'y répondre de telle ou telle façon.

Toutefois, les avocats n'eurent guère le temps de s'essayer à cet exercice nouveau pour eux : la préparation à l'interrogatoire judiciaire. Les magistrats ne l'acceptèrent pas. À partir de cette réforme, ces derniers recoururent à une pratique qui allait déstabi-

liser le système judiciaire dans son ensemble et durablement : celle de la garde à vue. Pour éviter que les suspects s'entretiennent avec leurs avocats avant leur inculpation, comme la loi le prévoyait pourtant, l'habitude fut prise de confier aux policiers le soin de les interroger eux-mêmes, dans le cadre d'une garde à vue d'une à deux journées, dont les avocats furent exclus. « Une fraude à la loi », protesta Maurice Garçon, l'une

Avec l'aval de la Cour de cassation, les magistrats délèguèrent massivement la mise en état de leurs procédures aux policiers et gendarmes, au point que tout le système judiciaire s'organisa de la sorte.

des figures du barreau, qui vit là une atteinte inadmissible à la liberté individuelle³. Mais rien n'y fit : avec l'aval de la Cour de cassation, les magistrats délèguèrent massivement la mise en état de leurs procédures aux policiers et gendarmes, au point que tout le système judiciaire s'organisa de la sorte. À l'issue de telles gardes à vue, le dossier était ficelé. Interrogé en détail sur le fond de l'affaire, ses procès-verbaux signés, le suspect était déféré devant un juge d'instruction. Il n'avait plus alors comme seule option que de confirmer ses aveux ou de les rétracter, assisté cette fois d'un avocat !

C'est ainsi qu'a fonctionné la justice pénale en France, de cette époque jusqu'aujourd'hui. Le pouvoir d'interroger demeura le monopole des policiers, des juges d'instruction, des présidents de tribunaux correction-

3. Un classique de la littérature judiciaire : Maurice Garçon, *Défense de la liberté individuelle*, Arthème Fayard, 1957.

nels et de cours d'assises, qui tous se réfèrent aux dépositions faites en garde à vue, comme étant les seules probantes, parce qu'obtenues avant qu'un avocat ait pu souffler de mauvais conseils à l'oreille de celui ou celle qui, de suspect, devenait un inculpé, puis un accusé. Jusqu'au verdict final, ces dépositions tissaient la trame du procès. Elles nourrissaient l'intime conviction des magistrats et des jurés : un aveu scellait le sort de l'accusé, mais un mensonge également. Pour la justice, ces réponses étaient une matière précieuse, trop précieuse pour être abandonnées à un avocat qui les maquillerait et les transformerait à coup sûr, s'il en avait le loisir, car la vérité lui importe peu, à lui qui ne se préoccupe que du sort de son client, quand les juges, eux, la recherchent pour rendre la justice ! Voilà quelle philosophie judiciaire a prédominé en France, si fortement qu'elle est encore bien vivante dans les mœurs des tribunaux. Les pratiques et les procédures qui demeurent aujourd'hui encore en vigueur en portent l'empreinte indélébile.

Observons de près le métier d'un avocat, en prenant un exemple concret. Une jeune femme est accusée du meurtre de son enfant. Après le crime, elle s'est défenestrée et se trouve hospitalisée. Les policiers sont venus l'interroger et la placent en garde à vue. L'avocat de permanence qui la rencontre – à l'époque, pour un entretien confidentiel d'une demi-heure sans pouvoir assister aux interrogatoires – consigne ses observations : sous traitement antidouleur, ses propos sont confus et délirants. Il n'empêche que les policiers dresseront dix pages de déposition, desquelles émerge une thèse : ce serait par

jalousie que cette femme, telle Médée, aurait tué son fils, pour se venger de son mari infidèle. Or, prenant en main sa défense, l'avocat désigné par la suite par sa famille se rend compte, en l'interrogeant à son tour, que ses motivations furent tout autres. La veille du crime, ce mari, alcoolique invétéré, s'était échappé d'une énième cure de désintoxication et s'était réfugié chez une amie. Il avait alors téléphoné à son épouse pour la prévenir de son retour, mais c'est elle qui s'y était refusée ; pour que son enfant n'assiste pas une fois encore au spectacle affligeant de son père ivre mort. Effondrée, décidée au suicide, elle poignarde son fils et se jette par la fenêtre.

Deux thèses, si différentes l'une de l'autre, s'opposaient ainsi. C'est en procédant à un questionnement serré de sa propre cliente que l'avocat parvint à élaborer celle de la défense. Se serait-il contenté de l'enquête de la police qu'il n'aurait pu la formuler ni l'établir. La facturation téléphonique démontrait en effet que, en fin de soirée, sa cliente s'était entretenue durant une vingtaine de minutes avec son mari. Mais les policiers ne leur avaient pas demandé ce qu'ils s'étaient dit alors, à l'un comme à l'autre, bien que ce point fût capital. En droit français, un avocat ne peut en aucun cas interroger lui-même un témoin durant l'enquête ; il serait aussitôt suspecté de subornation. Aussi prit-il l'initiative de solliciter du juge d'instruction – lequel y consentit volontiers – l'organisation d'une confrontation du couple afin de découvrir la teneur de cette conversation, produisant à l'appui de cette requête la facturation téléphonique en question. Et c'est

donc dans le bureau du juge d'instruction, au tribunal, que cet interrogatoire décisif pour la suite de la procédure eut lieu, sous la direction du magistrat – l'avocat assistant sa cliente et ne pouvant, selon le code, que poser des questions subsidiaires. La confrontation fut déterminante : elle confirma la thèse de la défense.

Quelques mois plus tard, le procès s'ouvrit devant la cour d'assises. Les jurés, si répressifs d'ordinaire, se montrent particulièrement attentifs dans ces affaires de mères meurtrières. Les auditions de l'accusée, de son mari et des membres de leurs familles, les émurent visiblement. Selon la règle, c'est le président qui les interrogea tout d'abord, équitable et détaché, puis l'avocat de la partie civile et le procureur, tous deux alliés pour soutenir leur thèse accusatrice. L'avocat de la défense, dont le tour n'intervient qu'ensuite, est sans cesse en position de réplique. Jamais, il ne peut prendre la parole en premier, d'initiative, de manière à exposer sa thèse à lui, sur le terrain qu'il choisit, sauf en cas d'incident, c'est-à-dire de contestation de la marche de l'audience : une technique de défense difficile à conduire, et contre-productive dans de tels procès, où loin d'être en rupture, l'avocat recherche l'assentiment des jurés mais aussi du président et de ses assesseurs. En l'occurrence, c'est la déposition de l'enquêteur de police qui lui permit de faire la différence. Comment celui-ci avait-il pu interroger cette femme sous morphine et retenir ses réponses comme valides ?

C'est alors que le procès tourna en faveur de la défense. La cour d'assises fut clément.

Pour autant, cet exemple aussi positif soit-il ne dissimule pas les défauts, l'usure et même l'archaïsme de ces règles d'audience. On oublie trop souvent, en France, que la procédure criminelle fut gravement endommagée sous le régime de Vichy, par une loi du 21 novembre 1941. Antérieurement, et cela depuis 1791, les douze jurés délibéraient seuls sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le jury était souverain. Certes, ses verdicts étaient aléatoires, mais n'est-ce pas la nature de la justice populaire ? Vichy réduisit de moitié le nombre des jurés et décréta qu'ils délibéreraient en présence des magistrats professionnels. La dynamique de la cour d'assises, sa magie, comme disaient les anciens, furent brisées. Percevons bien le vice du système. Le président cumulait déjà les fonctions de direction de l'audience et de conduite des interrogatoires. Depuis, le voici qui dirige les délibérations des jurés, parmi lesquels, précisons-le, il est le seul à avoir lu et étudié le dossier. Comment ne pas s'offusquer d'une telle concentration de pouvoirs entre les mains d'un magistrat si puissant, qui mène les débats comme bon lui semble, questionne autant qu'il le veut, coupant la parole aux avocats qui la prendraient sans sa permission, et qui de plus participe au verdict ?

Les ténors de l'époque, Garçon et Floriot en cœur, déplorèrent le déclin de la cour d'assises, mais personne ne les écouta⁴. On

4. Un beau livre de René Floriot, peut-être le seul à lire de cet avocat : *Deux femmes en cour d'assises*, Hachette, 1966.

moqua ces plaideurs qui égoïstement regrettaient de ne plus pouvoir manipuler les jurés par l'art de la parole, comme avant-guerre, maintenant que les juges professionnels étaient là pour cadrer les délibérations ! Jamais cette réforme ne fut remise en cause, à la Libération ni plus tard. Il est presque de mauvais goût de revenir dessus. Mais il le faut. Car les cours d'assises sont devenues des étouffoirs, sauf lorsqu'elles sont présidées par des magistrats hors pair. Autrefois, les avocats n'avaient que la plaidoirie pour convaincre, mais ils savaient que, quel que fussent les *a priori* du président, plus tard, en salle de délibérations, les jurés se souviendraient de leurs paroles. L'âge d'or de l'éloquence judiciaire a vécu. Ce pouvoir rhétorique perdu n'a été compensé par aucun autre mode d'expression. Du coup, les avocats renoncent et font semblant, ou bien s'acharnent et recherchent l'incident

Le temps est venu de remodeler le procès criminel. Comme ailleurs en Europe et dans les pays de droit anglo-saxon, c'est une procédure accusatoire de jugement qui devrait s'imposer en France.

d'audience ou le conflit de procédure. Il faut les comprendre ceux-là qui demeurent animés par la volonté de défendre – cet idéal de liberté !

Le temps est venu de remodeler le procès criminel. Comme ailleurs en Europe et dans les pays de droit anglo-saxon, c'est une pro-

cedure accusatoire de jugement qui devrait s'imposer en France ⁵. L'audience débiterait par un exposé sommaire du procureur présentant l'accusation, puis de l'avocat présentant la défense – au lieu de la lecture du seul acte d'accusation par le greffier, comme c'était le cas dans notre vieux système injuste. Puis le procureur présenterait ses preuves. Il interrogerait lui-même ses témoins, et l'avocat les contre-interrogerait. Réciproquement, ce dernier interrogerait tout d'abord les siens, que le procureur contre-interrogerait ensuite. Le président, quant à lui, présiderait, mais ne cumulerait plus l'ensemble des fonctions du procès – au grand dam de bien des magistrats d'assises, je le sais, mais c'est ainsi. Le plan de l'audience lui échapperait aussi, car il serait décidé collégialement, tenant compte des listes de témoins de chacune des parties. Deux thèses pourraient ainsi s'affronter, celle de l'accusation et celle de la défense, preuves à l'appui. L'accusé, lui, ne serait interrogé qu'ensuite, car sa parole ne serait plus la matière première du procès. Une telle méthode d'audience n'est-elle pas plus exigeante, plus démonstrative et finalement plus sûre ?

Hélas, il y a peu d'espoir de voir se réaliser en France cette réforme de la justice pénale dans un avenir proche. Déjà, dans le passé, une loi avait été votée, qui l'avait organisée, mais, face aux réactions hostiles du milieu judiciaire, elle fut abrogée peu après, avant

5. Le livre de référence : Alessandro Traversi, *La Défense pénale, techniques de l'argumentation et de l'art oratoire*, Bruylant, Bruxelles, 1999.

même son entrée en vigueur. C'était en 1993, à une époque où l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne se dotaient de nouveaux codes d'orientation franchement accusatoire, tandis que les Français, captifs du mythe napoléonien, ont refusé de franchir alors le pas⁶. Depuis les cours d'assises déclinent. En 2000, un droit d'appel fut ouvert au profit des condamnés, ce qu'exigeait la Convention européenne des droits de l'homme, mais peu après, en 2002, le ministère public, à son tour, put interjeter appel des verdicts d'acquittements, sans toutefois qu'il soit alors prévu que ces décisions soient motivées par écrit. L'effet de loterie fut désastreux : en appel, plus de la moitié des acquittements sont depuis convertis en condamnations, et cela sans aucune explication⁷. Les présidents de cours d'assises auraient-ils oublié leur rôle de pédagogue au cours des délibérations ? Il était pourtant de leur devoir de rappeler aux jurés qu'un acquittement de première instance signifiait à tout le moins un doute substantiel, interdisant en cause d'appel une condamnation, sauf preuve matérielle nouvelle et décisive⁸.

Une bataille fut donc livrée par des avocats pour que les verdicts criminels soient à l'avenir motivés par écrit, partant du prin-

cipe que la justice doit rendre compte de ses décisions, aux accusés comme à la société. De nombreux magistrats adhèrent à ce mouvement, conscients de la perte de crédit de la justice criminelle, dont les oracles n'étaient plus audibles, maintenant que le jeu des recours démontrait l'extrême variabilité des verdicts. Une rationalisation de la procédure s'imposait. C'est par un curieux processus que cette réforme s'opéra. La Cour de cassation s'y opposa, malgré les nombreux pourvois dont elle était saisie ; mais son conservatisme ne surprit guère les plaideurs. Plus décevante, la Cour européenne des droits de l'homme laissa champ libre aux États pour en décider. Saisi à son tour de la question, le Conseil constitutionnel lui aussi considéra que ce vieux système des verdicts non motivés pouvait encore convenir⁹. Mais, dans les prétoires, les défenseurs s'activaient, forçant à coup de conclusions les cours d'assises à rompre. Du coup, de manière surprenante, c'est le gouvernement qui en prit l'initiative. Niché dans une loi du 10 août 2011, dont le sujet principal devait être l'introduction de jurés dans les tribunaux correctionnels, un article du code impose, à compter du 1^{er} janvier 2012, la motivation écrite et détaillée des verdicts criminels¹⁰.

6. En 1990, la Commission Delmas-Marty avait proposé un excellent projet de réforme globale du système judiciaire français ; mais le garde des Sceaux de l'époque, Monsieur Nallet, et son ministre délégué, Maître Kiejman, l'écartèrent. Erreur historique à notre avis, puisque, depuis, plus d'une vingtaine de lois ont été votées pour tenter de moderniser ce vieux système napoléonien.

7. Source : Arpenter le champ pénal, n° 85-86, 14 avril 2008.

8. L'exemple le plus frappant fut assurément la condamnation de Maurice Agnelet par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 11 octobre 2007 à une peine de vingt ans de réclusion criminelle, sur appel du Ministère public d'un pré-

cedent verdict d'acquittement rendu moins d'un an plus tôt, le 20 décembre 2006 par la cour d'assises des Alpes-Maritimes, sans qu'aucune preuve matérielle du meurtre n'ait été établie, et sans qu'aucune motivation ne vint expliquer ce revirement – précisons que l'auteur de cet article est aussi l'avocat de cet accusé.

9. CEDH, *Taxquet c/ Belgique*, du 16 novembre 2010, n° 926/05 ; Cons. const., déc. n° 2011-113/115 QPC du 01 avril 2011.

10. Cette loi n° 2011-939 du 10 août 2011, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012 concernant la motivation des verdicts de cours d'assises ; en revanche, les autres dispositions

Demi-succès, cependant. Car, à l'étude de ce texte de loi, on se rend aussitôt compte de son vice. Le président de la

Reste donc à promouvoir l'essentiel: une nouvelle procédure criminelle digne d'une démocratie contemporaine, qui organise de manière équitable et dialectique la distribution de la parole entre l'accusation et la défense, sous l'arbitrage impartial du juge.

cour d'assises voit ses pouvoirs encore accrus. Nous protestions tout à l'heure contre la lecture de l'arrêt d'accusation par le greffier, à l'ouverture de l'audience, qui selon nous faussait d'entrée de jeu le procès: c'est le président qui lui-même présentera l'affaire, livrant aux jurés le résumé des faits et des preuves. Et qui rédigera l'arrêt final? Lui encore. Le nombre des jurés sera réduit, de 9 à 6 en première instance, et de 12 à 9 en appel. Autant dire qu'ils ne seront plus que les spectateurs d'un procès qu'anîmera, plus puissant encore que par le passé, le président de la cour. C'est lui qui monopolisera la parole, qui orientera les débats selon ses vues et, s'il est un tant soit peu autoritaire, le procès s'enfoncera dans un monologue aussi vain qu'ennuyeux, comme c'est si souvent le cas devant les chambres correctionnelles des cours d'appel. Car c'est un peu à cela que ressemblera le procès de cour d'assises de demain. Le seul gain de cette réforme aura donc été l'obtention d'un verdict motivé, auquel l'avocat de la défense aura

pu participer en déposant des conclusions écrites tendant à ce qu'il soit répondu à telles et telles questions de fait, un peu comme cela se fait devant les juridictions correctionnelles. Le temps du jury souverain est révolu.

Reste donc à promouvoir l'essentiel: une nouvelle procédure criminelle digne d'une démocratie contemporaine, qui organise de manière équitable et dialectique la distribution de la parole entre l'accusation et la défense, sous l'arbitrage impartial du juge. Car l'obligation première d'un État de droit envers les citoyens n'est-elle pas d'assurer leur sécurité face à l'institution judiciaire: leur sûreté? Et quelle est donc la meilleure méthode d'établissement des preuves de la culpabilité d'un accusé, ou de son innocence: la meilleure procédure de vérédiction? Est-ce cette procédure ancienne, qui confère à un seul homme un pouvoir de Commandeur? Prisonnier sans le savoir lui-même de solipsismes, lui faisant confondre l'ombre et la réalité, comme dans la caverne de Platon? Ou bien une procédure de nature accusatoire, comme il en est en vigueur dans la plupart des États d'Europe d'aujourd'hui, dotant chaque acteur du procès d'un statut et de pouvoirs égaux, leur permettant d'éprouver les thèses contraires inhérentes à tout procès, et confrontant les juges au doute qui en jaillit inéluctablement? Voilà ce qui distingue une justice régaliennne d'une justice démocratique. C'est bien à la figure tutélaire du

de cette loi, relative aux « citoyens assesseurs » devant les juridictions correctionnelles, feront l'objet d'une période

d'essai de deux ans dans deux cours d'appel; autant dire que la pérennité de cette innovation n'est pas assurée...

président de la cour d'assises qu'il convient désormais de s'attaquer car, à l'instar du juge d'instruction, ce magistrat aura symbo-

lisé cette toute-puissance judiciaire typique de notre vieux système, source de bien des maux.